

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0098

Carnaval des enfants organisé par la ville d'Olivet - Dimanche 14 avril 2024 - Réglementation du stationnement

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, R.417-10 ;

Vu la demande formulée par le service culture, animations et devoir de mémoire de la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du défilé du carnaval organisé par la ville d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment celle des enfants participant au défilé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 14 avril 2024 de 13h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue Marcel Belot, dans sa partie comprise entre la rue Paul Genain et la rue du Général de Gaulle et sur le parking situé au n°225 rue Marcel Belot.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les agents du Centre technique municipal.

Article 3 : Tous véhicules en stationnement interdit seront considérés comme gênants conformément à l'article R. 417.10 du code de la route et passibles d'une mise en fourrière par les services de police.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal ;
- madame la Responsable du service Culture, Animation et Devoir de mémoire.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 15 février 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

